



RECOMMANDATION RÉGIONALE



Recommandation sur la sécurisation des scies à ruban dans l'agroalimentaire adoptée par le Comité Technique Régional des industries et commerces de l'alimentation, commerces non alimentaires d'Aquitaine (CTR n° 3) le 18 mai 2017 pour une mise en application immédiate.

Les scies à ruban sont à l'origine d'accidents du travail graves et nombreux. Fort de ce constat les partenaires sociaux ont souhaité rédiger une recommandation pour sécuriser l'utilisation de ces machines.

1. Champ d'application

Toutes les entreprises du Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (*CTN D*), et toutes les entreprises intervenantes, dans le cadre de l'intérim ou de la prestation de service, utilisant des scies à ruban, sont concernées.

Utilisation des scies à ruban

Les scies à ruban pour les produits agroalimentaires sont des machines polyvalentes destinées à la découpe de tous types de produits alimentaires. Ces produits peuvent être de la viande, des os, des crustacés, des poissons ou encore des légumes.

La matière travaillée peut être fraîche, raidie (passage bref en surgélateur pour faciliter certaines opérations de tranchage) ou congelée (surgelée).

Un même type de scie à ruban est aussi bien utilisé dans l'artisanat (commerces de détails alimentaires ...), dans l'industrie que dans les supermarchés et les hypermarchés.

Un même modèle peut avoir des usages différents de découpe :

- pièces calibrées ou non calibrées,
- pièces en série ou à l'unité,
- petites grosses pièces.

3. Objectifs de la recommandation

L'objectif est de promouvoir une démarche adaptée aux entreprises précisées dans le champ d'application visant à supprimer ou réduire les risques liés à l'utilisation de la scie à ruban, en s'appuyant sur l'ED 6227 de l'INRS.

Cette démarche permettra de s'interroger sur l'utilisation et de mettre en place des actions correctives concernant :

- la nécessité de maintenir l'opération de sciage
- l'adéquation de la scie aux coupes réalisées
- la conformité de l'équipement de travail
- la sécurité de l'équipement de travail dans toutes les phases d'utilisation
- l'implantation de la scie et son environnement
- la formation initiale et continue des opérateurs
- •

4. Principes de prévention

Les obligations de résultat de l'employeur et les principes de prévention associés concernant la conception et l'utilisation en sécurité des équipements de travail sont précisées dans le Code du travail et dans l'ED 6227 de l'INRS qui concerne la sécurisation des scies à ruban dans l'agroalimentaire.

L'utilisation comprend la production, la maintenance et le nettoyage.

5. Démarche et mesures de prévention

Un état des lieux devra être effectué préalablement à toute démarche. Les notions à prendre à compte seront : fréquence d'utilisation, nombre d'opérateurs concernés, formation des opérateurs, variété des produits, diversités des coupes, ambiance de travail (ambiance thermique, humidité, bruit, éclairage), environnement du travail (circulation des personnes, flux de matières).

L'employeur devra s'assurer le concours du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (*CHSCT*) ou à défaut des délégués du personnel (*DP*).

Les mesures de prévention recherchées doivent permettre de réaliser l'opération sur un équipement non dangereux ou moins dangereux, ces mesures s'efforceront de :

- Rendre l'accès impossible à la lame,
- Éloigner l'opérateur de la machine,
- Guider le produit à distance,
- Utiliser un dispositif de guidage mécanisé.

Cette liste n'est pas exhaustive, des mesures de prévention d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre.

Recommandation sur la sécurisation des scies à ruban dans l'agroalimentaire

Les mesures décrites dans la recommandation peuvent servir de référentiel à la construction d'un plan d'actions de prévention en fonction de l'évaluation, de la hiérarchisation des risques et des actions à mener.

Les points qui méritent une attention particulière concernant les scies à ruban sont :

- a. L'analyse de la pertinence du besoin de l'outil de sciage,
- b. L'adéquation du type de scie par rapport à son utilisation,
- c. La conformité de l'équipement dans les phases de production, de nettoyage et de maintenance,
- d. La formation des salariés aux différentes phases de production, nettoyage et maintenance,
- e. La prise en compte de l'environnement de travail dans la sécurité du poste.

6. Modalité d'application

6.1 Utilisation dans le secteur industriel

a. Analyse de la pertinence du besoin d'utilisation de l'outil de sciage

Cette analyse aura pour objectif de supprimer ou réduire le risque en évitant l'opération de sciage par une modification du process ou en l'automatisant.

Pour ces opérations, il convient de suivre la démarche préconisée par l'INRS dans l'ED 6227.

b. Adéquation du type de scie par rapport à son utilisation

Cette analyse a pour objectif de définir les contraintes du produit auxquelles doit répondre l'équipement.

c. Conformité de l'équipement dans les phases de production, de nettoyage et de maintenance

<u>Équipement existant</u>:

Un examen de conformité doit être réalisé, selon les textes et la directive machine en vigueur. Si le matériel est non conforme, il devra être mis en conformité. En cas d'impossibilité, l'outil devra être mis au rebut.

Nouvel équipement :

Préalablement à l'achat, les exigences de conformité et d'ergonomie ainsi que l'analyse a priori des risques devront être intégrées dans un cahier des charges. Avant toute mise en service, un examen de conformité devra être réalisé dans la situation de travail.

En ce qui concerne les différentes phases de production, nettoyage et maintenance, la phase de validation devra permettre de s'assurer que toutes les opérations peuvent être effectuées en sécurité.

d. Formation des salariés aux différentes phases

Il est important que ces principes d'utilisation en sécurité soient intégrés dans les cursus de formation initiale et continue.

Cui

Non

Evaluation des acquis par rapport au niveau de risque

La formation des opérateurs est-elle réalisée ?

Non

Formation renforcée selon programme défini par une personne qualifiée (tuteur, référent...)

La scie étant classée parmi les machines dangereuses, le poste de travail fait partie des postes à risque.

e. <u>Prise en compte de l'environnement de travail dans la sécurité du poste</u>

Si un élément dangereux (lame de scie notamment) est encore accessible, la scie à ruban doit être utilisée dans un environnement tel que l'opérateur ne puisse pas être gêné ou perturbé par ce qui l'entoure.

L'analyse des conditions d'exécution de la tâche permettra de mettre en place une organisation adaptée pour limiter les situations de risques.

L'opérateur devra pouvoir garder la maîtrise de sa cadence et disposer d'une autonomie d'organisation de son travail.

L'implantation du poste devra prendre en compte :

- L'absence de passage de personnes ou de chariots à proximité,
- L'ergonomie dans l'aménagement de la machine au poste de travail,
- La vue dégagée de l'opérateur sur son environnement de travail,
- Un environnement sonore limité pour ne pas perturber l'opérateur,

Un éclairage du poste de travail suffisant en privilégiant l'éclairage naturel.

6.2 Utilisation dans le secteur artisanal

a. Analyse de la pertinence du besoin d'utilisation de l'outil de sciage

Cette analyse aura pour but de réduire l'utilisation de la scie à ruban.

b. Adéquation du type de scie par rapport à son utilisation

Dans le domaine artisanal, les scies à ruban utilisées sont le plus souvent posées sur table.

Le type de scie, sa capacité et sa stabilité devront être en adéquation avec les coupes à effectuer.

c. Conformité de l'équipement

Après examen par un organisme compétent (bureau de contrôle), si l'équipement est non conforme, il devra être mis en conformité ou être remplacé.

d. Formation des salariés à l'utilisation, la maintenance et le nettoyage

Il est nécessaire que la formation à l'utilisation en sécurité des scies à ruban soit intégrée à la formation des apprentis et des nouveaux embauchés.

Cette formation devra également être intégrée dans la formation continue, notamment pour les maîtres d'apprentissage.

e. Prise en compte de l'environnement de travail dans la sécurité du poste

- Placer la scie à ruban dans un environnement hors des zones de passage ;
- Régler le guide-lame en fonction du produit à couper ;
- Utiliser un poussoir manuel pour éloigner les mains de la scie ;
- Assurer un éclairage suffisant.

7. Bibliographie

ED INRS 6227 – Sécurisation des scies à ruban dans l'agroalimentaire

8. Annexe

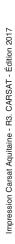
Art. L. 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Art. L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

- 1- Éviter les risques
- 2- Évaluer ceux qui ne peuvent être évités
- 3- Combattre les risques à la source
- 4- Adapter le travail à l'homme
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7- Planifier la prévention
- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Art. L. 4121-3 : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail... A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité des travailleurs.

Art. L. 4122-1 : Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.



Texte issu de travaux du CTR n°3 de la Carsat Bretagne